



PROCES-VERBAL du conseil municipal du 10 mars 2023

Date de la convocation : **3 mars 2023**

Date d'affichage de la convocation : **3 mars 2023**

L'an deux mil vingt-trois le vendredi dix du mois de **mars**, à **vingt heures trente** minutes, les conseillers municipaux de la commune de Rocles proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du **15 Mars 2020**, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, **M. Pierre MALLET**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du conseil en exercice (11) : BRUSA Sylvain, FLOURET Jonathan, LAPOUGE Marie-Noëlle, MALLET Pierre, MARTIN Chantal, PUJOL Marc, RANC Aline, RIEU Hervé, SOLVIGNON Monique, THEROND Bruno, URBANCIC Caroline.

Absent(s) représenté(s) : Monique SOLVIGNON et Marc PUJOL

Pouvoir(s) : Mme Monique SOLVIGNON à Mme Chantal MARTIN
M. Marc PUJOL à M. Bruno THEROND

Absent(s) : Marie-Noëlle LAPOUGE

Quorum : **06** Conseillers présents : **08** Conseillers représentés : **02**

M. le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à **20H36**

M. Sylvain BRUSA a été désigné secrétaire de séance par le conseil.

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour, des questions diverses et énumère les pièces du dossier de séance :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022
- Compte de Gestion 2022 – budget principal commune et eau/assainissement
- Compte Administratif 2022 – budget principal commune et eau/assainissement
- Avenant n°1 au contrat de prévoyance maintien de salaire et décès (MNT)
- Convention d'adhésion au service accompagnement sur les dossiers dématérialisés des agents affiliés au régime spécial du Centre de Gestion de la Lozère
- Convention – Service conseil en organisation du CDG48 / Médiation Préalable Obligatoire

- Convention restauration scolaire 2023
- Convention de vente d'eau en gros entre le SIE de la Clamouse et la commune
- Temps de travail dans la collectivité – 1607H (article 47 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)
- Participation au transport scolaire du primaire – année 2020-2021
- Subventions de fonctionnement 2023 aux associations
- Location des parcelles B788 B789 B792 B1411 (CCAS)

Questions diverses :

- Dotation 2023 des amendes de police
- Projet de construction d'un local de rangement annexé à la salle d'animation
- Révision du PLUi du Haut Allier
- Adressage
- Réfection de caniveaux
- Flotteur bêche de pompage eau agricole

Dossier de séance (rapports et pièces diverses jointes aux convocations) :

- Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022
- Compte de Gestion 2022 (budget commune / budget eau) transmis par mail le 3 mars 2023
- Compte Administratif 2022 (budget commune / budget eau)
- Avenant n°1 au contrat de prévoyance maintien de salaire et décès (MNT)
- Convention d'accompagnement pour les dossiers dématérialisés des agents du régime spécial
- Courrier du 09/01/2023 du CDG48 « médiation préalable obligatoire » + projet de délibération + convention
- Convention de fourniture de repas aux élèves du 1^{er} degré – Collège Marthe Dupeyron
- Copie mail du 09/02/2023 DGS de Langogne + convention de vente d'eau en gros avec le SIE de la Clamouse
- Saisine et compte rendu du Comité Technique sur la mise en œuvre des 1607 heures + projet de délibération
- Courrier du 12/12/2022 de la Région OCCITANIE participation aux transports scolaires 2020/2021
- Liste des demandes de subvention 2023 + état des subventions versées en 2022
- Courrier du 13/12/2022 de M. RICHARD Martial – résiliation de convention (CPP du 09/05/2011 pour la location des terres agricoles cadastrées section B 788/789/792/1411)
- Courrier du 22/12/2022 du DPT48 reversement des recettes provenant des amendes de police
- Esquisse + Etat quantitatif/estimatif du projet d'extension de la salle d'animation
- Présentation aux conseils municipaux de la révision du PLUi du Haut Allier (réunion organisée à Rocles le 14/02/2023)
- Devis de la SARL BENOIT Construction pour la réfection de caniveaux
- Devis de la SAS FRANS BONHOMME pour la fourniture d'un robinet à flotteur DN60

Il présente ensuite les différents points,

1^{er} délibération du 10 mars 2023

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du **16 décembre 2022** tel que joint au dossier de séance et dressé par M. Sylvain BRUSA, secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **16 décembre 2022** est approuvé à l'unanimité.

Relevé des débats : RAS

2^{ème} délibération du 10 mars 2023

Approbation du compte de gestion 2022 dressé par M. le Trésorier de Langogne Budget principal COMMUNE

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice **2022** ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Le conseil municipal ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- **1°** Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier 2022** au **31 décembre 2022**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- **2°** Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

- **3°** Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice **2022**, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

3^{ème} délibération du 10 mars 2023

Approbation du compte de gestion 2022 dressé par M. le Trésorier de Langogne Budget EAU et ASSAINISSEMENT

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice **2022** ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Le conseil municipal ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- **1°** Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier 2022** au **31 décembre 2022**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- **2°** Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

- **3°** Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion du service de l'Eau et de l'Assainissement dressé, pour l'exercice **2022**, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

4^{ème} délibération du 10 mars 2023

Vote du Compte Administratif 2022 / Budget principal COMMUNE

Le conseil municipal, sous la présidence de **Mme Aline RANC**, délibérant sur le compte administratif de l'exercice **2022**, dressé par **M. Pierre MALLET**, maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 Budget principal COMMUNE – M14	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat reporté	+ 70.331,57 €
Opérations de l'exercice :	
- Dépenses	238.011,16 €
- Recettes	260.550,86 €
Résultat définitif	+ 92.871,27 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat reporté	- 43.103,94 €

Opérations de l'exercice :	
- Dépenses	144.211,71 €
- Recettes	136.117,18 €
Résultat de clôture	- 51.198,47 €
Solde des restes à réaliser	+ 23.429,00 €
Résultat définitif	- 27.769,47 €
Résultat définitif global	+ 65.101,80 €

ETATS ANNEXES – Sections de commune 2022

SECTION de ROCLES		
	Montant	Observations
FONCTIONNEMENT		
Résultat reporté	10869,27 €	
Opérations de l'exercice :		
Dépenses	243,00 €	
Recettes	945,71 €	
Résultat définitif	11571,98 €	au 002 du BP 2023 RF
INVESTISSEMENT		
Résultat reporté	-1039,98 €	
Opérations de l'exercice :		
Dépenses	0,00 €	
Recettes	0,00 €	
Résultat de clôture	-1039,98 €	
Solde des restes à réaliser	0,00 €	
Résultat définitif	-1039,98 €	au 001 du BP 2023 DI
Résultat définitif global	10532,00 €	

SECTION de VILLEVIEILLE		
	Montant	Observations
FONCTIONNEMENT		
Résultat reporté	4559,59 €	
Opérations de l'exercice :		
Dépenses	145,00 €	
Recettes	380,51 €	
Résultat définitif	4795,10 €	au 002 du BP 2023 RF
INVESTISSEMENT		
Résultat reporté	-1013,06 €	
Opérations de l'exercice :		
Dépenses	0,00 €	
Recettes	0,00 €	
Résultat de clôture	-1013,06 €	
Solde des restes à réaliser	0,00 €	
Résultat définitif	-1013,06 €	au 001 du BP 2023 DI
Résultat définitif global	3782,04 €	

SECTION des THORTS		
	Montant	Observations
FONCTIONNEMENT		
Résultat reporté	4571,18 €	
Opérations de l'exercice :	Dépenses	88,00 €
	Recettes	384,36 €
Résultat définitif	4867,54 €	au 002 du BP 2023 RF
INVESTISSEMENT		
Résultat reporté	8357,55 €	
Opérations de l'exercice :	Dépenses	0,00 €
	Recettes	0,00 €
Résultat de clôture	8357,55 €	
Solde des restes à réaliser	0,00 €	
Résultat définitif	8357,55 €	au 001 du BP 2023 RI
Résultat définitif global	13225,09 €	

SECTION de la ROCHETTE		
	Montant	Observations
FONCTIONNEMENT		
Résultat reporté	1626,17 €	
Opérations de l'exercice :	Dépenses	40,00 €
	Recettes	168,43 €
Résultat définitif	1754,60 €	au 002 du BP 2023 RF
INVESTISSEMENT		
Résultat reporté	1033,60 €	
Opérations de l'exercice :	Dépenses	0,00 €
	Recettes	0,00 €
Résultat de clôture	1033,60 €	
Solde des restes à réaliser	0,00 €	
Résultat définitif	1033,60 €	au 001 du BP 2023 RI
Résultat définitif global	2788,20 €	

Monsieur **Pierre MALLET**, maire de Rocles et ordonnateur de la collectivité a quitté la salle du conseil.

Le conseil,

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît le reste à réaliser ;

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Relevé des débats : RAS

Votants : **09** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **09** Pour : **09** Contre : **00**

5^{ème} délibération du 10 mars 2023**Vote du Compte Administratif 2022 / Budget EAU et ASSAINISSEMENT**

Le conseil municipal, sous la présidence de **Mme Aline RANC**, délibérant sur le compte administratif de l'exercice **2022** du service de l'eau et de l'assainissement, dressé par M. **Pierre MALLET**, maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 Budget Eau et Assainissement – M49	
SECTION D'EXPLOITATION	
Résultat reporté	19.853,09 €
Opérations de l'exercice :	
- Dépenses	76.616,82 €
- Recettes	82.535,10 €
Résultat définitif	25.771,37 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat reporté	+ 193.367,96 €
Opérations de l'exercice :	
- Dépenses	57.102,42 €
- Recettes	64.842,11 €
Résultat de clôture	201.107,65 €
Solde des restes à réaliser	0,00 €
Résultat définitif	201.107,65 €
Résultat définitif global	+ 226.879,02 €

Monsieur **Pierre MALLET**, maire de Rocles et ordonnateur de la collectivité a quitté la salle du conseil.

Le conseil,

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît le reste à réaliser ;

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Relevé des débats : RAS

Votants : **09** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **00** Pour : **09** Contre : **00**

6^{ème} délibération du 10 mars 2023

Avenant n°1 au contrat de prévoyance maintien de salaire et décès (MNT)

Monsieur le maire rappelle l'adhésion à la convention de participation Prévoyance proposée par le Centre de Gestion depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cette convention permet aux agents de bénéficier de garanties financières solides en cas de passage à demi-traitement lors d'absences prolongées pour raisons de santé, ou en cas d'invalidité, voire de décès.

Cette convention conclue avec l'assureur MNT pour une durée de 6 ans présente un bilan en déséquilibre. Ce déséquilibre est dû à un taux d'absentéisme croissant depuis quelques années.

La MNT propose une augmentation des « cotisations agents » afin de pouvoir garantir la pérennité du contrat. Un avenant est donc nécessaire.

Monsieur le maire présente l'avenant en question (avenant n°1).

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'avenant n°1 et après en avoir délibéré ;

AUTORISE M. le maire à signer l'avenant n°1 au contrat de Prévoyance « Maintien de Salaire et Décès ».

DONNE tous pouvoirs de signature et autres à M. le maire pour l'application des nouveaux taux.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

7^{ème} délibération du 10 mars 2023

Convention d'adhésion au service accompagnement sur les dossiers dématérialisés des agents affiliés au régime spécial du Centre de Gestion de la Lozère

Le conseil municipal ;

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service accompagnement sur les dossiers dématérialisés des agents affiliés auprès du régime spécial ;

Considérant que dans le cadre de la convention de mise à disposition, la commune peut mandater le Centre de Gestion pour assister la collectivité auprès du régime spécial pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriales de la Lozère, pour les différentes missions en fonction des besoins ;
PREND ACTE de la contribution financière fixée par acte :

- Contrôle régularisation : 15 euros
- Contrôle validation : 30 euros
- Contrôle rétablissement : 15 euros
- Correction d'anomalie sur déclaration individuelle (DI) : 30 euros
- Affiliation de l'agent : 15 euros
- Liquidation des droits à pension normale : 120 euros
- Liquidation des droits à pension d'invalidité : 150 euros
- Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR) : 105 euros
- Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG) : 90 euros
- Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG) + Rendez-vous agent : 120 euros
- Demande d'avis préalable : 90 euros
- Compte Individuel Retraite (CIR) : 60 euros

DONNE toute délégation à Monsieur le maire pour l'exécution de la présente délibération.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

8^{ème} délibération du 10 mars 2023

Convention – Service conseil en organisation du CDG48 Médiation Préalable Obligatoire

Monsieur le maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2, 3_2° et 4 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Lozère, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022_095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,
DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter **du 1^{er} avril 2023**, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de Gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

9^{ème} délibération du 10 mars 2023

Convention 2023 de restauration scolaire avec le collège Marthe Dupeyron et le Département de la Lozère - Modification des tarifs des repas

M. le maire indique à l'assemblée que la convention de restauration avec fourniture de repas en liaison chaude aux élèves de l'école de Rocles, signée avec le Département de la Lozère et le collège Marthe Dupeyron, était à échéance au 31 décembre 2022.

Il indique que pour la bonne continuité du service il y a lieu de renouveler cette convention.

La nouvelle convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour l'année civile 2023.

M. le maire présente le projet de cette convention.

Il précise que les tarifs subissent une hausse de 3,33% par rapport à 2022, soit un prix du repas de 4,65€ pour les élèves ; hausse également de 2,67% pour les commensaux avec un prix du repas qui passe à 5,75€.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance du projet de convention 2023 et entendu les explications de M. le maire,

- APPROUVE le projet de convention tel que présenté ci-avant et annexé à la présente.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention.
- DONNE tous pouvoirs de signature et autres à M. le maire pour le bon fonctionnement de ce service.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

10^{ème} délibération du 10 mars 2023**Convention de vente d'eau en gros
entre le SIE de la Clamouse et la commune**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la convention de vente d'eau en gros signée avec le SIE de la Clamouse suivant délibération n°2 du 16 avril 2021.

Il indique que des modifications ont été portées par le SIE de la Clamouse par délibération en date du 1^{er} février 2023. Ces modifications sont mineures et n'impactent pas de manière significative la convention initiale, à savoir ;

- Suppression de toute référence à la commune de Langogne, avec une surtaxe unique de 10 centimes/m³ au profit du SIE de la Clamouse,
- Modification du volume pouvant être fourni par heure (15m³/H au lieu de 40m³/H) et correspondant à la réalité de la puissance des pompes installées,
- Réduction de 150€ HT du forfait annuel (1350€ au lieu de 1500€)

Monsieur le maire présente la nouvelle convention proposée par le SIE de la Clamouse et demande aux membres du conseil de délibérer.

Le conseil municipal, entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

ACCEPTE les termes de la nouvelle convention qui sera annexée à la présente décision.

AUTORISE M. le maire à signer la convention en question.

DONNE tous pouvoirs à M. le maire pour le maintien et le bon fonctionnement de ces prestations.

Relevé des débats : Mme Aline RANC demande si la hausse sera répercutée sur les abonnés. M le Maire n'y est pas favorable mais la question pourra être évoquée en temps utile.

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

11^{ème} délibération du 10 mars 2023**Organisation du temps de travail dans la collectivité – 1607H
(article 47 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)**

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-829 de transformation de la Fonction Publique a pour objectifs en modifiant la loi n°84-53 du 26/01/1984 :

➤ d'harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail : 1607 heures.

➤ de maintenir des garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

Cela signifie notamment la suppression de toutes les dispositions locales (mises en place par délibérations, règlements intérieurs ou simplement issues de pratiques non formalisées) réduisant cette durée du travail effectif, et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires qui auraient pu être maintenus notamment depuis 1984.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
--	-----

Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (*ou de l'établissement*) est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des différents services de la commune est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie (poste à temps non complet de 23/35 hebdomadaire) :

L'agent du service administratif (temps non complet) sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 23 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes.

Les services administratifs seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h à 12h.
Le mardi après-midi l'agent effectuera 3h de travail (services fermés au public) réalisées entre 13h45 et 16h45. Soit un total hebdomadaire de 23 heures.

L'agent est tenu d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

L'agent est tenu de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (notamment en raison d'une activité liée aux conditions climatiques) :

La semaine « type » des services techniques est basée sur 35h réalisées sur 5 jours ; du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

En période hivernale la semaine de travail s'adaptera aux contraintes de viabilité des chaussées dans le respect des prescriptions prévues par la réglementation.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien, location de la salle d'animation...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, sur les semaines scolaires, les agents seront soumis à des horaires fixes selon la semaine type suivante :

7h30 à 8h (garderie exceptionnelle sur demande des parents et avec accord de la collectivité)

8h à 8h35 garderie

8h35 à 12h activités scolaires

12h à 12h45 service repas et surveillance cantine

12h45 à 13h45 Pause obligatoire après 6H de travail effectif

13h45 à 16h40 activités scolaires

16h40 à 18h00 garderie (il est précisé que les agents ne sont pas tenus d'assurer une aide aux devoirs)

18h à 18h30 rangement/ménage

Sur le temps de travail restant (hors périodes scolaires), les agents seront soumis à des horaires variables dans le respect des prescriptions prévues par la réglementation.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou

handicapées, sera instituée par la mise en place d'une journée de travail avec sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, éventuellement majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 22 septembre 2022,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire exposée ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs à M. le maire pour l'exécution de la présente délibération.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

12^{ème} délibération du 10 mars 2023

Participation au transport scolaire du primaire – année 2020-2021

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2020/2021 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (2355€ pour l'année scolaire 2020/2021), soit 471€ multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Où l'exposé de maire et après avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 942€ pour 2 élèves transportés.

Autorisation est donnée à Monsieur le maire de signer les pièces nécessaires.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

13^{ème} délibération du 10 mars 2023

Subventions de fonctionnement 2023 aux associations

M. le maire propose au conseil municipal d'établir la liste des associations pour lesquelles la collectivité souhaite verser une subvention pour l'exercice **2023**. A cet effet, il présente les demandes déposées.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des différents dossiers de demande d'aide, et après en avoir délibéré ;

ARRETE les subventions de fonctionnement à verser aux associations pour l'exercice **2023**, comme suit :

Société du sou de l'école de Rocles	900€
Foyer Rural Roclais	900€
Les Fadarelles	200€
Rocles en forme	150€
AS (UNSS) collège Marthe Dupeyron	100€

Association Louvenco 48	100€
Total	2350€

PRECISE que ces sommes seront inscrites au budget primitif **2023** de la commune au compte 6574.

DONNE tous pouvoirs à M. le maire, par la suite, pour procéder au versement de ces subventions.

Relevé des débats :

Les différents membres du conseil (Jonathan FLOURET, Chantal MARTIN, Aline RANC, Caroline URBANCIC et Sylvain BRUSA) engagés de près ou de loin dans l'une ou plusieurs des associations sus-citées décident de ne pas prendre part au débat sur le montant des subventions allouées. M. Sylvain BRUSA déplore que seule la commune de Rocles participe à la subvention du sou des écoles.

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

14^{ème} délibération du 10 mars 2023

Location des parcelles B788 B789 B792 B1411 (CCAS)

Monsieur le maire donne lecture du courrier de M. RICHARD Martial en date du 13 décembre 2022 (reçu en mairie le 15/12/2022), par lequel il sollicite la résiliation de la convention pluriannuelle de pâturage dont il est titulaire depuis le 9 mai 2011, en vertu d'une délibération du CCAS du 6 avril 2011, pour la location des parcelles cadastrées section B n°788, 789, 792 et 1411.

Il rappelle que depuis la dissolution du CCAS en 2016, seul le conseil municipal est compétent pour gérer ces biens.

Il indique que ces parcelles agricoles pourraient être proposées à la location, aux agriculteurs intéressés, dès 2023.

Il demande au conseil de délibérer.

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la Région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré :

PROPOSE à la location les parcelles agricoles suivantes :

- Parcelle B788 « Las Chabasses » (1ha 61a 70ca) catégorie D
- Parcelle B789 « Las Chabasses » (1ha 66a 20ca) catégorie D
- Parcelle B792 « Las Chabasses » (39a 20ca) catégorie D
- Parcelle B1411 « Laffouons » (71a 64ca) catégorie A

INDIQUE que la location de ces biens se fera sous la forme de conventions pluriannuelles de pâturage conformément à l'arrêté préfectoral n°2007-334-012 du 30 novembre 2007 en vigueur,

PRECISE que les tarifs de location seront fixés sur la base des arrêtés préfectoraux relatifs au statut du fermage et aux loyers des terres nues, en vigueur.

INDIQUE que les agriculteurs intéressés doivent déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère avant la date conseillée du 31 mars 2023 (une publicité réglementaire sera effectuée par la suite),

PRECISE que l'attribution de ces biens fera l'objet d'une délibération ultérieure.

CHARGE M. le maire d'assurer la publication de la présente décision et l'AUTORISE à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de la procédure jusqu'au prochain délibéré.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

Questions diverses

-Dotation 2023 des amendes de police : Monsieur le Maire invite les membres du conseil à faire remonter leurs idées de projet pouvant être subventionné par la dotation due au titre des amendes de police.

-Projet de construction d'un local de rangement annexé à la salle d'animation et devenir de la « maison des jeunes » : L'étude est toujours en cours. M. le Maire souligne que sa faisabilité sera fonction du montant des travaux et de la subvention allouée. M. Le Maire est conscient de l'émotion que pourrait susciter le devenir de la salle dite des jeunes.

Mme Aline RANC et M Bruno THEROND soulignent la dangerosité pour les piétons à l'angle de la maison des jeunes.

Mme Aline RANC met en avant la vétusté du bâtiment qui pourrait devenir un coût supplémentaire pour la commune dans les années à venir.

Révision du PLUi du Haut Allier : le conseil municipal a reçu la visite de M. Francis CHABALIER, M. Gérard ODOUL et Mme Audrey CHASSAGNY pour la présentation de la révision du PLUi. Un registre de concertation du public a été mis à la disposition de tous à la mairie.

Adressage : M. Sylvain BRUSA travaille toujours sur l'établissement de la base de données, il sollicite l'aide des conseillers des hameaux de la commune pour finaliser le travail. Il tient à préciser que son travail n'a pas pour but d'attribuer les noms des rues. M. le Maire précise que l'ensemble du conseil se prononcera sur le nom des rues par délibération, une fois la base de données réalisée.

Réfection de caniveaux : M. le Maire porte à la connaissance du conseil qu'il envisage la rénovation de caniveaux sur Rocles, Les thorts et Villevieille, ceux-ci devenant dangereux pour la circulation.

Flotteur bâche de pompage eau agricole : M. le Maire envisage l'achat d'un flotteur afin de dériver automatiquement le trop-plein de la bâche agricole vers la fontaine du village.

Divers : M. Bruno THEROND porte à la connaissance du conseil municipal la présence de dépôts sauvages de gravats (gravats autres que nécessaires à un éventuel remblai) sur le chemin rural n°39.

M. Bruno THEROND demande si l'habillage des bassins remplacés récemment est prévu. M le Maire précise que cette tâche sera aussi réalisée par l'employé communal et qu'il est nécessaire de rappeler que M. Eric Brunel a des tâches plus impératives que d'autres.

M. Sylvain BRUSA, relaie la demande de l'achat d'un store intérieur pour occulter les ouvertures de la salle d'animation côté place.

La séance est levée à **23H30**

Pierre MALLET,
Maire

Sylvain BRUSA
Secrétaire de séance